

Parlement francophone bruxellois
(Commission communautaire française)



29 mai 2008

SESSION ORDINAIRE 2007-2008

PROJET DE RÈGLEMENT

**modifiant le règlement du 3 juillet 1998
permettant la promotion de spectacles de théâtre bruxellois francophones à l'étranger**

SOMMAIRE

Exposé des motifs	3
Commentaires des articles	4
Projet de règlement	5

EXPOSE DES MOTIFS

Le règlement du 3 juillet 1998 permettant la promotion de spectacles de théâtre bruxellois francophones à l'étranger organise la subsideation par la Commission communautaire française des représentations des compagnies théâtrales et de danse dans le cadre d'un accueil par des lieux culturels ou festivals à l'étranger.

Au vu du rapport de la Cour des comptes relatif à l'examen des subventions à la charge du budget réglementaire de la Commission communautaire française, il convient d'adapter le règlement susmentionné.

En effet, plusieurs dispositions dudit règlement sont indéterminées, incomplètes, voire obsolètes.

Il est dès lors proposé de modifier ce règlement en vue d'intégrer les diverses recommandations de la Cour des comptes.

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article 1^{er}

Le présent article précise la mention de la matière réglée.

Article 2

L'insertion au point 2.3 des mots « en ce compris les spectacles de contes pour la scène » vise à préciser le champ d'application du présent règlement.

Article 3

La modification au point 3.1.1 de cet article vise à insérer la notion de contrat d'accueil. En effet, le contrat d'accueil précise plus formellement la programmation ainsi que l'étendue des obligations bilatérales des contractants (publicité, frais techniques, ...).

La modification au point 3.3 de cet article vise à se conformer à la remarque de la Cour des comptes quant à la pratique qui est de n'accepter qu'une demande par année civile par compagnie. Cette pratique mise en place a pour but d'honorer le plus grand nombre de dossiers de demandes.

Article 4

Conformément à la remarque de la Cour des comptes, l'article 5.1 est supprimé, les modalités d'introduction des demandes de subventionnement et la fixation du montant de l'intervention financière étant déjà définies par le règlement.

La modification au point 5.4 vise à adapter les montants au passage du franc belge à l'€.

Article 5

Cet article reprend l'ancien article 8 quant à l'obligation de mentionner le soutien de la Commission communautaire française. En outre, la mention exigée a été précisée.

Article 6

Cet article n'appelle pas de commentaire.

PROJET DE RÈGLEMENT

modifiant le règlement du 3 juillet 1998 permettant la promotion de spectacles de théâtre bruxellois francophones à l'étranger

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur la proposition de la Ministre chargée de la Culture,

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de la Culture est chargée de présenter à l'Assemblée de la Commission communautaire française le projet de règlement dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le présent règlement règle une matière visée aux articles 136 et 166, § 3, 1^o de la Constitution.

Article 2

Au point 2.3 de l'article 2 du règlement du 3 juillet 1998 permettant la promotion de spectacles de théâtre bruxellois francophones à l'étranger modifié par le règlement du 18 mai 2001, les mots « en ce compris les spectacles de contes pour la scène » sont rajoutés après les mots « à caractère théâtral ».

Article 3

A l'article 3 du même règlement, les modifications suivantes sont apportées :

- a) Au point 3.1.1, les mots « ou contrat d'accueil » sont insérés après les mots « attestation écrite ».
- b) Au point 3.3, le mot « deux » est remplacé par « une ».

Article 4

A l'article 5 du même règlement, les modifications suivantes sont apportées :

a) Le point 5.1 est supprimé.

b) Au point 5.4, les mots « cent mille francs » sont remplacés par les mots « 2.500 € ».

Article 5

L'article 8 du même règlement est remplacé par la disposition suivante :

« La compagnie théâtrale ou de danse subsidee est tenue de faire mention du soutien de la Commission communautaire française et de son logo dans toutes les publications de l'association, y compris affiches, programmes et site internet. Il sera fait état du soutien de la Commission communautaire française dans tous les contacts avec les médias. Un exemplaire de chaque support promotionnel sera joint aux pièces justificatives ».

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Bruxelles, le 22 mai 2008

Pour le Collège de la Commission communautaire française,

Le Ministre-Président du Collège,

Benoît CEREXHE

La Ministre, membre du Collège chargée de la Culture,

Françoise DUPUIS

